

Arrêt

n° 304 185 du 29 mars 2024
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Jean Sobieski 13, bte 6
1020 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2023, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 30.05.2023 de non-fondement de sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ET de l'ordre de quitter le territoire du 30.05.2023 pris [...] comme corollaire de la décision de refus de 9ter. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 31 mars 2001.

1.2. Par un courrier daté du 5 juillet 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 18 octobre 2007. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°15.122 du 25 août 2008.

1.3. Par un courrier daté du 9 septembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 5 juin 2009 avant d'être toutefois rejetée au terme d'une décision prise le 8

septembre 2010, assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui a annulé l'ordre de quitter le territoire précité et rejeté le recours pour le surplus par un arrêt n°175.651 du 30 septembre 2016.

1.4. Le 7 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Celle-ci a introduit un recours contre cette mesure d'éloignement devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°255.034 du 25 mai 2021.

1.5. Par un courrier daté du 6 avril 2022, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée recevable mais non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 30 mai 2023, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses. »

La requérante invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé l'empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 24.04.2023, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine le Maroc.

Dès lors,

- 1) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : La requérante n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa (sic) valable.

Article 74/13

1. L'unité de la famille et vie familiale : La décision concerne la requérante seule et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité (sic) familiale et la vie de famille.

2. *Intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant*
3. *L'état de santé : voir avis du 24.04.2023. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision ;
Violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
Violation de l'article 3 de la CEDH. »

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et à l'article 9ter de la loi, la requérante expose ce qui suit :

« Comme précisé dans le formulaire type (pièce 2), [elle] souffre d'un carcinome vulvaire spinocellulaire. Le cancer de la vulve est une tumeur qui prend le plus souvent naissance sur les petites lèvres ou sur la face interne des grandes lèvres. En effet, le cancer de la vulve résulte d'une évolution anormale des cellules, qui se transforment en lésions précancéreuses.

Il est à noter que [son] cancer est au stade Figo III a. La stadification classe un cancer en fonction de la quantité de cancer présent dans le corps et son emplacement lors du diagnostic initial. C'est en effet, l'étendue du cancer.

[Elle] est au stade Figo IIIa cela veut dire que le cancer s'est propagé aux ganglions lymphatiques. On divise le stade 3 en stades 3A, 3B, 3C selon le nombre de ganglions atteints par le cancer ainsi que la taille des ganglions.

[Elle] souffre de toute évidence d'une maladie très grave ;

La partie adverse indique, dans la première décision attaquée, en faisant état de l'avis du médecin de l'O.E que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine, le Maroc et que ces soins médicaux [lui] sont accessibles ;

Dans sa demande d'autorisation de séjour [elle] a fait notamment valoir qu'elle est très malade et ne dispose de tout évidence pas des moyens financiers afin de poursuivre son traitement médical dans son pays d'origine ou de provenance, le Maroc ;

Dans l'hypothèse où ce traitement serait disponible dans son pays d'origine ou de provenance, le traitement, n'est en tous les cas, pas accessible pour [elle] vu qu'elle est indigente. Qu'en tout état de cause, [elle] ne pourra bénéficier du régime de protection social (*sic*) dans son pays d'origine ou de provenance vu qu'elle est dans l'impossibilité médicale de travailler ;

Qu'en cas d'arrêt de son traitement en Belgique les conséquences éventuelles seraient une progression tumorale, maladie métastatique et mort ;

Il est clair que si elle était amenée à retourner dans son pays d'origine ou de provenance et donc d'arrêter son suivi médical, elle risque de se retrouver dans une situation la mettant en péril ;

Dans l'arrêt Paposhvili contre Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) affirme que « [I]les autorités doivent aussi s'interroger sur la possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements dans l'État de destination. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà examiné l'accessibilité des soins (Aswat, précité, § 55, et Tatar, précité, §§ 47-49) et évoqué la prise en considération du coût des médicaments et traitements, l'existence d'un réseau social et familial, et la distance géographique pour accéder aux soins requis (Karagoz c. France (déc.), n° 47531/99, 15 novembre 2001, N. c. Royaume-Uni, précité, §§ 34-41 et références citées, et E.O. c. Italie (déc.), précitée). » (Cour EDH, Grande Chambre, 13 décembre 2016, Paposhvili contre Belgique, § 190).

Le médecin conseil de la partie défenderesse a fourni une réponse générale, sans toutefois donner des éléments de réponse aux éléments soulevés par [elle] dans sa demande d'autorisation de séjour quant aux risques d'arrêt de son traitement en raison de son inaccessibilité financière.

Le fonctionnaire médecin exerce un rôle d'instruction de la demande spécialement quant à l'examen de l'existence d'un traitement accessible dans le pays d'origine et qu'il en résulte que la charge de la preuve, en ce qui concerne l'accessibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine, ne pèse pas exclusivement sur le demandeur (en ce sens, C.E., 27 mars 2018, ordonnance n°12.768)

[Elle] a mentionné dans sa demande de séjour qu'elle est dans l'impossibilité de travailler et a produit une attestation de non-immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Maroc, le médecin de l'OE a mentionné dans son avis que si [elle] n'était pas en mesure de travailler, le système de santé marocain comprend le régime d'assistance (RAMED). Il est fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la

solidarité nationale. Ce régime vise la population démunie qui est constituée par les personnes économiquement faibles et qui ne sont pas éligibles au régime de l'assurance maladie obligatoire (AMO), il ajoute que les soins de santé relevant du RAMED sont identiques au panier de soins de l'AMO mais ne peuvent être dispensés que dans les hôpitaux publics ;

Cependant, l'avis du médecin de l'OE ne fait aucune référence spécifique quant aux hôpitaux publics qui pourraient prendre en charge adéquatement [sa] pathologie dans le cadre du RAMED ;

Partant, la première décision attaquée n'est pas suffisamment et adéquatement motivée.

Enfin, il faut relever que la circonstance invoquée par la partie adverse qu'[elle] ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se faire aider financièrement pour les frais qui ne seraient pas pris en charge par le Ramed et héberger par la famille, des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine, ne peut suffire à permettre d'apprécier si le traitement et le suivi nécessaires à [sa] pathologie lui sont effectivement accessibles au Maroc. Il s'agit de simples suppositions, d'une part, que l'éventuelle famille accepte [de l']aider et, d'autre part, que celle-ci ait les moyens financiers nécessaires pour ce faire. La motivation de l'avis du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, et donc de la première décision attaquée qui se réfère à celui-ci, ne permet pas valablement d'établir que le traitement médicamenteux et le suivi nécessaires [lui] seraient accessibles dans son pays d'origine (voir arrêt du CCE n° 250 741 du 10 mars 2021) ;

Le médecin de l'OE ajoute que le CCE affirme qu'[elle] « peut choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles », et qu'[elle] pourrait se déplacer pour bénéficier de soins dans un établissement public et bénéficier ainsi des avantages du RAMED ou l'AMO ;

Le seul fait qu' « A titre infiniment subsidiaire, précisions (*sic*) que l'intéressé peut choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles (CCE, arrêt 61464 du 16.05.2011) » ne suffisant pas à établir cette accessibilité.

Partant, la première décision attaquée n'est pas suffisamment et adéquatement motivée. »

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de l'état de santé de la personne concernée.

Un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision de non fondement d'une demande d'autorisation de séjour. En statuant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant.

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision de non fondement de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision de non fondement de séjour au regard des critères de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation de séjour qu'[elle] avait informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments relatifs à son état de santé.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte, (voir arrêt du CCE n° n° 291 302 du 30 juin 2023) ;

Par partie (*sic*) adverse ne pouvait se contenter de renvoyer à l'avis du médecin de l'OE du 24.04.2023 dans le cadre de son obligation de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à [son] état de santé conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire a manifestement violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des (*sic*) articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que, bien que la requérante rappelle sa pathologie et explicite longuement en termes de requête ne pas pouvoir avoir accès aux soins de santé au Maroc eu égard à sa situation d'indigence et à son impossibilité de travailler, elle ne conteste toutefois pas le constat posé par le médecin conseil de la partie défenderesse dans son avis médical établi en date du 24 avril 2023 selon lequel « Les personnes en situation d'extrême pauvreté, dont le revenu annuel est inférieur ou égal à 3 767 MAD, bénéficient gratuitement du RAMED » de sorte que son argumentaire est dépourvu de toute utilité.

Surabondamment, le Conseil s'interroge également quant à l'intérêt de la requérante audit argumentaire dès lors qu'elle ne conteste pas davantage le constat premier du médecin conseil précité qui relève qu'elle ne bénéficie d'aucun traitement en cours, celui-ci étant terminé.

Surabondamment encore, le Conseil constate que l'affirmation de la requérante selon laquelle « l'avis du médecin de l'OE ne fait aucune référence spécifique quant aux hôpitaux publics qui pourraient prendre en charge adéquatement [sa] pathologie dans le cadre du RAMED », manque en fait, le médecin conseil de la partie défenderesse ayant mentionné dans son avis que « Quoique non mentionné dans la demande, à titre purement non exhaustif, le médecin de l'OE a recherché la disponibilité des traitements de radiothérapie pour le cas totalement hypothétique où un complément serait nécessaire ; ces traitements sont possibles par exemple à l'Hôp. Universitaire Cheik Zaïd de Rabat ».

Partant, la première branche du moyen unique ne peut être retenue.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que l'affirmation de la requérante selon laquelle « la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte » manque en fait, une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire attaqué démontrant le contraire.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas non plus l'intérêt de la requérante à soutenir que la « partie adverse ne pouvait se contenter de renvoyer à l'avis du médecin de l'OE du 24.04.2023 dans le cadre de son obligation de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à [son] état de santé conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 » dès lors qu'elle ne prétend pas que sa capacité à voyager aurait pu faire l'objet d'une appréciation différente de celle faite dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour.

La deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT